



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 31 DU 7 MAI 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION


Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 mai 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le - 7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service



Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 31 du 7 mai 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE 49

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MICCSE n° 2015-01 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à M. Marc BERAU, directeur départemental des finances publiques

Direction de l'interministérialité et du développement durable (DIDD)

- Arrêté DIDD-ICPE-PP 2015 n° 97 du 30 avril 2015 modificatif fixant la composition du CODERST
- Arrêté DIDD-ICPE-PP 2015 n° 98 du 30 avril 2015 modificatif n° 2 fixant la composition du CDNPS formation spécialisée dite « des carrières »
- Arrêté DIDD-ICPE-PP 2015 n° 99 du 30 avril 2015 modificatif n°2 fixant la composition du CDNPS formation spécialisée dite « des sites et paysages »

Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

- Arrêté n° 2015-260 du 28 avril 2015 concernant la communauté de communes Loire Aubance - transfert de la compétence aménagement numérique
- Arrêté n° 2015-261 du 29 avril 2015 concernant la composition des collèges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)
- Arrêté DRCL/BRE/2015-01 du 6 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PF SEVRE CHOLETAISE située 11 square des Mûriers - Le Puy St Bonnet - Cholet
- Arrêté DRCL/BRE/2015-03 du 6 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PF CHOLETAISES MAULEVRAISES située Bd Jean Monnet à Maulévrier
- Arrêté DRCL/BRE/2015-04 du 6 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PF CHOLETAISES MAULEVRAISES située 11 rue des Saules à Cholet

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté n° 2015-57 du 20 avril 2015 portant modifications des statuts de la communauté de communes du canton de Noyant – ajout compétence facultative
- Arrêté n° 2015-61 du 30 avril 2015 concernant les élections partielles complémentaires de 11 conseillers municipaux Le Coudray-Macouard les 7 et 14 juin 2015, convocation des électeurs, dépôt de candidatures SPS/CAB/ELC/2015/002
- Arrêté n° 2015-62 du 30 avril 2015 concernant les élections partielles complémentaires de 4 conseillers municipaux Aubigné-sur-Layon les 7 et 14 juin 2015, convocation des électeurs, dépôt de candidatures SPS/CAB/ELC/2015/003

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015-001 du 4 mai 2015 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport de marchandises
- Arrêté TICSR 2015-007 du 22 avril 2015 portant sur la circulation sur A11 et A87 rocade Est d'Angers lors des travaux de mise en place d'un pré-séquençage (pose de panneaux de pré-signalisation pivotants) avec fermeture de l'A11 et de bretelles de l'échangeur de Gâtignolle (14)

- Arrêté SRGC/TICSR 2015-009 du 4 mai 2015 concernant la circulation sur A11 lors des travaux de dépose et pose de panneaux à messages variables entre les échangeurs n°13 (Pellouailles les Vignes) et 14 (Gatignolle)

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

II - AUTRES

DIRECCTE 49

- Décision d'agrément du 30 avril 2015 « entreprise solidaire » au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant la Société Coopérative Théâtre régional des Pays de Loire à Cholet
- Décision d'agrément du 30 avril 2015 « entreprise solidaire » au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant la SCOP CAP SAVOIR à Cholet
- Décision d'agrément du 29 avril 2015 « entreprise solidaire » au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant la Société Coopérative Coup de Pouce 49 à Angers

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG - MICCSE n° 2015-01

Arrêté portant délégation de signature

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marc BÉREAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

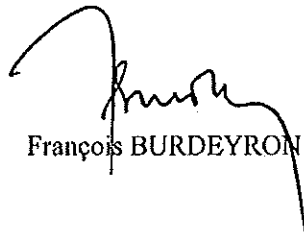
Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux d'une valeur inférieure à 100 000 euros.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Pour les opérations immobilières de l'État, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'État (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du Préfet).	

Art. 2 – M. Marc BÉREAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de Maine-et-Loire, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Maine-et-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015086-0006 du 27 mars 2015 et prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 AVR. 2015



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

Arrêté DIDD/ICPE-PP/ 2015 n° 97
Modificatif

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD 2014/135-0001 du 15 mai 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il convient de remplacer deux membres du CODERST au titre des représentants des collectivités territoriales,

Soit deux conseillers départementaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1-2-a) de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié ainsi qu'il suit :

Deux conseillers départementaux

Madame Françoise PAGERIT

Monsieur Hervé MARTIN

le reste sans changement.

Article 2 : Les membres désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 15 mai 2017, date de renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : la liste actualisée des membres du CODERST est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2015

Composition du Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

1^{er} collège – six représentants des services de l'Etat :

. deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

. deux représentants de la direction départementale des territoires,

. deux représentants de la direction départementale de la protection des populations

1bis - le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

2^{ème} collège - cinq représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers départementaux

. Madame Françoise PAGERIT
Conseillère départementale du canton de Beaupréau

. Monsieur Hervé MARTIN
Conseiller départemental du canton de Chemillé-Melay

b) - trois maires ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

. Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole ou son représentant

. Monsieur Marc GENTAL
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais

. Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant

3^{ème} collège –

a) trois représentants d'associations agréées

au titre des associations agréées de protection de l'environnement

. Monsieur Gilles MABON
représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou

au titre des organisations de consommateurs

. Madame Nicole CHUPIN
Représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

au titre des associations agréées de pêche

. Monsieur Yves ELKOUBBI
Vice-Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du

b) trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

M. Laurent LELORE – titulaire
suppléants : MM. Dominique DAVY et Jeannick CANTIN
représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

M. Patrice BERNARD
représentant la Chambre des Métiers et de l'artisanat

Monsieur Jacques FARIZON
représentant la Chambre de commerce et d'industrie

c) trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

un architecte représentant le conseil de l'ordre des architectes

un expert dans le domaine de la biodiversité

M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ou son représentant

un expert dans le domaine des risques d'incendie

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

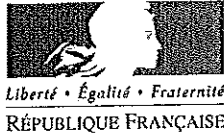
4^{ème} collège - quatre personnes qualifiées dont un médecin

. Monsieur le professeur DUBIN
Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins

. Monsieur Fabrice REDOIS
Hydrogéologue agréé

. Madame Véronique DUBREUIL
Maître de conférences des universités en chimie analytique

. Monsieur Robert BIAGI
Professeur en environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD/ICPE/PP/2015 n° 98

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des carrières »

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0004 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « des carrières » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2014/153-0001 du 2 juin 2014 ; modifiant la composition de la formation spécialisée dite "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein des organismes extérieurs et des commissions internes ;

Considérant qu'il importe de reconstituer en conséquence, le collège des élus ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Marc BERARDI Président de la Communauté de communes du Loir,
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental du canton de Cholet 2
- Mme Joëlle BAUDONNIERE maire de Mozé-sur-Louet,
- M. Thierry GALLARD maire de la commune des Alleuds.

Article 2 : La durée du mandat des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée « carrières » sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DE GIOVANNI

(27/05/2014)

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation spécialisée "carrières"

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Marc BERARDI, Président de la Communauté de communes du Loir,
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental du canton de Cholet 2,
- Mme Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé-sur-Louet,
- M. Thierry GALLARD, maire de la commune des Alleuds

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Fabrice REDOIS, maître de conférences au laboratoire de géologie à l'université d'Angers,
- M. Jacques ZEIMERT, représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou,
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. Dominique DAVY, représentant la Chambre d'Agriculture

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Joseph COURANT, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, suppléant M. Patrick AUBIN,
- M. Bernard HERVE, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest, suppléant M. Hervé PLOUZENNEC,
- M. Jean-Luc DURAND, représentant la Fédération des Travaux Publics des Pays-de-la-Loire, suppléant M. François-Xavier JOANNARD,
- M. Patrice POLLONO, représentant la Fédération de l'Industrie du Béton, suppléant M. Olivier LANGLOIS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD/ICPE-PP/ 2015 n° 99

Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et paysages »

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012/331-0004 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014/161-0002 du 10 juin 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée dite "sites et paysage" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein des organismes extérieurs et des commissions internes ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

B) Collège des représentants des élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant,
- Mme. Marie-Jo HAMARD, conseillère départementale du canton de Segré,
- M. Michel SIRE, maire du Thoureil,
- Mme Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est fixée au 25 novembre 2015, date de renouvellement de la composition, exception faite des représentants des services de l'Etat et des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

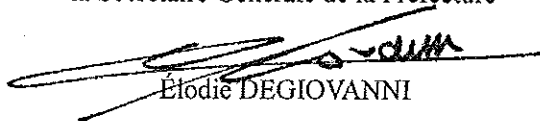
Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée «sites et paysages» sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation spécialisée "sites et paysages"

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant
- **Maric-Jo HAMARD**, conseillère départementale du canton de Segré
- M. Michel SIRE, maire du Thoureil
- Mme Régine CATIN, maire de Fontevraud l'Abbaye

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Marc CHAPILLON, représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou,
- M. Laurent LELORE, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- Mme Myriam LAIDET, chargée de mission Développement durable à la Mission Val de Loire,
- M. Xavier NERIEUX, représentant la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement

- M. Martial VIE, architecte honoraire
- M. Michel VILLEDEY, délégué départemental des Vieilles Maisons Françaises
- Mme Isabelle LEVEQUE, historienne des jardins
- M. Arnaud de LAJARTRE, enseignant chercheur à la faculté de droit d'Angers



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015 - 260
communauté de communes Loire
Aubance - transfert de la compétence
aménagement numérique

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1425-1, L 5211-5-1 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 1053 du 23 décembre 2004 prononçant la création de la communauté de communes Loire Aubance, issue de la fusion des communautés de communes du secteur des Ponts de Cé et de Brissac, modifié par l'arrêté D3-2006 n° 751 du 26 décembre 2006 ;

Vu la délibération du 22 janvier 2015 aux termes de laquelle le conseil de la communauté de communes Loire Aubance a déclaré d'intérêt communautaire la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur ce transfert de compétence et sur la modification statutaire qui en résulte :

- Les Alleuds : délibération du 27 février 2015 ;
- Blaison Gohier : délibération du 2 mars 2015 ;
- Brissac Quincé : délibération du 2 mars 2015 ;
- Charcé Saint Ellier sur Aubance : délibération du 9 mars 2015 ;
- Juigné sur Loire : délibération du 26 janvier 2015 ;
- Luigné : délibération du 10 février 2015 ;
- Saint Jean de la Croix : délibération du 24 février 2015 ;
- Saint Jean des Mauvrets : délibération du 2 mars 2015 ;
- Saint Melaine sur Aubance : délibération du 2 mars 2015 ;
- Saint Rémy la Varenne : délibération du 2 mars 2015 ;
- Saint Saturnin sur Loire : délibération du 23 février 2015 ;
- Saint Sulpice sur Loire : délibération du 17 février 2015 ;
- Saulgé L'Hôpital : délibération du 6 février 2015 ;
- Vauchrézien : délibération du 1^{er} décembre 2014 ;

arrête :


Article 1er : A l'article 7 des statuts figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 précité, est ajouté sous la compétence 10 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication, un second paragraphe ainsi rédigé :

« établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux des communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Loire Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2015 - 261

composition des collèges de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-44, R. 5211-19 à R. 5211-21 et R. 5211-26 du code général des
collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2015.CD2-014 du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire
portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête :

Article 1^{er} : Les différents collèges de la commission départementale de coopération intercommunale sont
composés ainsi qu'il suit :

COLLÈGE DES COMMUNES :

1^{er} collège :

► Collège des communes de moins de 2 279 habitants

- M. Adrien DENIS, maire de DENEZÉ-SOUS-LE-LUDE, vice-président de la communauté de
communes du canton de Noyant
- Mme Joëlle CHARRIER, maire des RAIRIES, présidente de la communauté de communes des
Portes de l'Anjou
- M. Alain VINCENT, Maire du FUILET, président de la communauté de communes Montrevault-
Communauté
- M. Christophe DILÉ, Maire de NEUVY-EN- MAUGES, président de la communauté de communes
de la Région de Chemillé
- M. Didier HUCHON, Maire de LA RENAUDIÈRE, président de la communauté de communes
Moine et Sèvre
- M. Jean-Claude BOURGET, maire de LA CHAPELLE ST FLORENT, président de la communauté
de communes du Canton de St Florent le Vieil

Liste complémentaire :

- M. Alain RAYMOND, Maire de FREIGNÉ, vice-président de la communauté de communes du canton de Candé
- M. Michel RENAULT, maire de CLEFS VAL D'ANJOU, vice-président de la communauté de communes du canton de Baugé
- M. Jean-Yves FULNEAU, Maire de GENNES, conseiller communautaire de la communauté de communes du Gennois
- Mme Régine CATIN, Maire de FONTEVRAUD L'ABBAYE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Loire-Développement

2e collège :

► Collège des communes de 2 279 habitants et plus

- Mme Stella DUPONT, maire de CHALONNES-SUR-LOIRE, conseillère communautaire de la communauté de communes Loire Layon
- M. Michel PATTÉE, maire de DOUÉ LA FONTAINE, président de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine
- M. Gilles GRIMAUD, maire de SEGRÉ, président de la communauté de communes du canton de Segré
- Mme Sylvie GUINEBERTEAU, maire de BRISSAC-QUINCÉ, présidente de la communauté de communes Loire Aubance
- M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, maire de BEAUFORT-EN-VALLÉE, conseiller communautaire de la communauté de communes de Beaufort en Anjou
- M. Jean-Noël BÉGUIER, maire de VERN-D'ANJOU, vice-président de la communauté de communes de la Région du Lion d'Angers

Liste complémentaire :

- M. Maurice JARRY, maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE, vice-président de la communauté de communes du Haut Anjou
- M. Pierrick ESNAULT, maire de POUANCÉ, vice-président de la communauté de communes de Pouancé-Combrée
- M. Serge PIOU, maire de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, vice-président de la communauté de communes Montrevault Communauté

3e collège :

► Collège des 5 communes les plus peuplées

- M. Christophe BÉCHU, maire d'ANGERS
- M. Gilles BURDOULEIX, maire de CHOLET
- M. Jean-Michel MARCHAND, maire de SAUMUR
- M. Marc LAFFINEUR, maire d'AVRILLÉ
- M. Marc GOUA, maire de TRÉLAZÉ

Liste complémentaire :

- M. Emmanuel CAPUS, adjoint au maire d'ANGERS
- M. Michel CHAMPION, adjoint au maire de CHOLET
- M. Jackie GOULET, adjoint au maire de SAUMUR

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

- Mme Roselyne BIENVENU, vice-présidente de la communauté d'agglomération « Angers Loire métropole »
- M. Jean-Louis DEMOIS, vice-président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole
- M. John DAVIS, vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais
- M. Guy BERTIN, président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire développement »
- M. Philippe CHALOPIN, président de la communauté de communes du canton de Baugé
- M. Christophe POT, président de la communauté de communes de Beaufort en Anjou
- M. André MARTIN, président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux
- M. Frédéric MORTIER, président de la communauté de communes Loire-Longué
- M. Philippe ALGOËT, président de la communauté de communes du Vihierois Haut Layon
- M. Gérard CHEVALIER, président de la communauté de communes Centre-Mauges
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, président de la communauté de communes du Bocage
- M. Alain LAURIOU, président de la communauté de communes du Gennois
- Mme Maryline LÉZÉ, présidente de la communauté de communes du Haut-Anjou
- M. Jean-Yves LE BARS, président de la communauté de communes des Coteaux du Layon
- M. Jean-Jacques GIRARD, président de la communauté de communes Loir et Sarthe
- M. Étienne GLÉMOT, président de la communauté de communes Région du Lion d'Angers
- Mme Huguette MACÉ, vice-présidente de la communauté de communes Vallée Loire Authion
- M. Michel BOURCIER, président de la communauté de communes Ouest Anjou

Liste complémentaire :

- Mme Véronique MAILLET, vice-présidente de la communauté d'agglomération « Angers Loire métropole »
- M. Pierre VERNOT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Angers Loire métropole »
- M. Jean-Paul BOISNEAU, vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais
- M. Arnel FROGER, vice-président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire développement »
- M. Marc SCHMITTER, président de la communauté de communes Loire Layon
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la communauté de communes du Loir
- M. Jacky QUESNEL, Maire du Longeron, vice-président de la communauté de communes de Moine et Sèvre
- M. Jean-Marie GAUDIN, vice-président de la communauté de communes Loire Layon
- Mme Danielle PINEAU, membre du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil

COLLÈGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES :

- M. Jean-Luc DAVY, président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire, vice-président de la communauté de communes des Portes de l'Anjou
- M. Patrice de FOUCAUD, président du SIVERT, président de la communauté de communes du canton de Noyant

Liste complémentaire :

- M. André SEGUN, président du SICTOM Loir et Sarthe, conseiller communautaire de la communauté de communes Loir et Sarthe

COLLÈGE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

- M. Frédéric BÉATSE, vice-président du Conseil régional
- M. Christophe DOUGÉ, secrétaire du Conseil régional

COLLEGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

- Christian GILLET
- M. Gilles PITON
- Mme Françoise DAMAS
- M. Hervé MARTIN
- M. Grégory BLANC

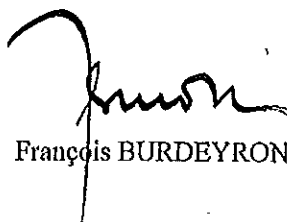
Liste complémentaire :

- M. Noorudine MUHAMMAD
- Mme Véronique GOUKASSOW
- M. Bruno CHEPTOU

Article 2. – L'arrêté n° 2014199-0022 du 18 juillet 2014 portant renouvellement partiel des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) modifié par l'arrêté n° 2014303-0002 du 30 octobre 2014 est abrogé.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, **29 AVR. 2015**



François BURDEYRON



ARRETE DRCL/BRE/2015-01

Signé par
Régis DUFERNEZ

Le 6 mai 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL PF SEVRE CHOLETAISE
située 11 square des Mûriers – Le Puy St Bonnet – CHOLET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2015-01
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 10 mars 2015, formulée par Monsieur Vincent JUTEAU, gérant de la SARL PF SEVRE CHOLETAISES tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à la société suivante :

SARL PF SEVRE CHOLETAISES
Située 11 square des Mûriers - LE PUY ST BONNET - 49300 CHOLET
exploité par : Monsieur Vincent JUTEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-49-351

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le **6 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 15-49-351

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



ARRETE DRCL/BRE/2015-03

Signé par
Régis DUFERNEZ

Le 6 mai 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL PF CHOLETAISES MAULEVRAISES
située Bd Jean Monnet à MAULEVRIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° **DRCL/BRE/2015-03**
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 21 avril 2015, complétée le 27 avril 2015, formulée par Monsieur Franck BIDET, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHOLETAISES-MAULEVRAISES située Bd Jean Monnet à MAULEVRIER, tendant à obtenir l'habilitation funéraire pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

SARL POMPES FUNEBRES CHOLETAISES-MAULEVRAISES
Située Bd Jean Monnet 49360 MAULEVRIER
exploitée par : M. Franck BIDET

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-49-352


Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à Angers, le **6 MAI 2015**


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU - 6 MAI 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-352

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



ARRETE DRCL/BRE/2015-04

Signé par
Régis DUFERNEZ

Le 6 mai 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la SARL PF CHOLETAISES MAULEVRAISES
situé 11 rue des Saules à CHOLET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° *DRCL/BRE/2015-04*
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 21 avril 2015, complétée le 27 avril 2015, formulée par Monsieur Franck BIDET, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHOLETAISES-MAULEVRAISES, tendant à obtenir l'habilitation funéraire pour les activités funéraires autorisées, pour son établissement secondaire situé 11 rue des Saules à CHOLET,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SARL POMPES FUNEBRES CHOLETAISES-MAULEVRAISES
Situé 11 rue des Saules 49300 CHOLET
exploité par M. Franck BIDET

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-49-353**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à Angers, le - 6 MAI 2015

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU - 6 MAI 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-353

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

87

038



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Canton de Noyant

n°2015-57

Modifications statuts
Ajout compétence facultative

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Noyant ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes sollicite, en sa faveur, le transfert de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et valide le principe d'une adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte ouvert qui sera créé en Maine-et-

Vu les délibérations favorables des communes de :

- Auverse du 27 février 2015,
- Breil du 14 janvier 2015,
- Broc du 09 mars 2015,
- Chalomes-sous-le-Lude du 23 février 2015,
- Chavaignès du 12 janvier 2015,
- Denezé-sous-le-Lude du 10 février 2015,
- Genneteil du 23 janvier 2015,
- Lasse du 12 janvier 2015,
- Linières-Bouton du 13 janvier 2015,
- Meigné-le-Vicomte du 12 janvier 2015,
- Méon du 20 janvier 2015,
- Noyant du 09 janvier 2015,
- Parçay-les-Pins du 14 janvier 2015,
- La Pellerine du 30 janvier 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chigné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié susvisé est complété comme suit :

est inséré au sein du bloc « Compétences facultatives » (Section 3)

un Article « Aménagement numérique de l'espace communautaire » (Art. 12 bis)

« Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » (alinéa 1)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

Article 3 :

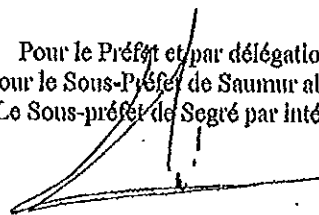
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Saumur absent,
Le Sous-préfet de Segré par intérim,



Bernard MUSSET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°2015-61
Élections partielles complémentaires
De 11 conseillers municipaux
LE COUDRAY-MACOUARD
les 07 et 14 juin 2015.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures
SPS/CAB/ELEC/2015/002

Le sous-préfet de Saumur,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 255-4, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCE n° 2014316-0002 du 12 novembre 2014, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU les démissions de onze conseillers municipaux de la commune de LE COUDRAY-MACOUARD : M. Antonio ARRIBAS et Mme Pascale BERGER le 14 avril 2014, M. Michel BARANGER le 27 mars 2015, M. Jérôme GUICHARD le 3 mars 2015, M. Éric TEMPLIER le 23 mars 2015, M. Julien GODET le 27 mars 2015, M. Laurent BELLIN et Mme Élisabeth LEICK le 31 mars 2015, Mme Pierrette BOUCHARD le 2 avril 2015, M. Patrick LAROCHE le 13 avril 2015 et M. Antoine TOUBLANC le 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de LE COUDRAY-MACOUARD, dont l'effectif théorique est de 15 conseillers, a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de LE COUDRAY-MACOUARD sont convoqués le dimanche 7 juin 2015 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 14 juin 2015 en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Article 2. – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 3. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2015 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire est publié 5 jours avant le 1^{er} tour.

Article 4. – Les déclarations de candidature pour les élections partielles complémentaires de la commune de LE COUDRAY-MACOUARD sont reçues à la sous-préfecture de Saumur, 33 rue Beaurepaire – 49400 SAUMUR :

pour le premier tour : du lundi 18 au mercredi 20 mai 2015 aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 16 heures 30, au jeudi 21 mai 2015 de 9 heures à 18 heures.

pour le second tour : du lundi 8 juin 2015 aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 16 heures 30, au mardi 9 juin 2015 de 9 heures à 18 heures.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 25 mai 2015.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 6. – L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7. – Le sous-préfet de Saumur et le maire de LE COUDRAY-MACOUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de LE COUDRAY-MACOUARD.

Fait à SAUMUR, le 30 avril 2015



Jean-Yves LALLART



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2015-62
Élections partielles complémentaires
de 4 conseillers municipaux
AUBIGNÉ-SUR-LAYON
les 07 et 14 juin 2015.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures
S2 S/CAB/ÉLEC/2015/003

Le sous-préfet de Saumur,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 255-4, L. 258 et R. 124 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2014316-0002 du 12 novembre 2014, instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 ;

VU les démissions de quatre conseillers municipaux de la commune d'AUBIGNÉ-SUR-LAYON : Mme Maryse CHOUTEAU, M. Jean GALLARD et M. Pascal LANDREAU le 04 avril 2014 et M. Anthony THOMAS le 07 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal d'AUBIGNÉ-SUR-LAYON, dont l'effectif théorique est de 11 conseillers, a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune d'AUBIGNÉ-SUR-LAYON sont convoqués le dimanche 7 juin 2015 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 14 juin 2015 en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2. – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 3. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2015 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2015 et le 28 février 2016.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire est publié 5 jours avant le 1^{er} tour.

Article 4. – Les déclarations de candidature pour les élections partielles complémentaires de la commune d'AUBIGNÉ-SUR-LAYON sont reçues à la sous-préfecture de Saumur, 33 rue Beaurepaire – 49400 SAUMUR :

pour le premier tour : du lundi 18 au mercredi 20 mai 2015 aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 16 heures 30, au jeudi 21 mai 2015 de 9 heures à 18 heures.

pour le second tour : du lundi 8 juin 2015 aux heures d'ouverture au public, de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 heures 15 à 16 heures 30, au mardi 9 juin 2015 de 9 heures à 18 heures.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 25 mai 2015.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 6. – L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

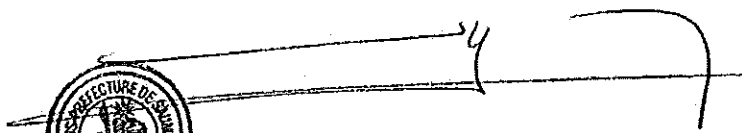
Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7. – Le sous-préfet de Saumur et le maire d'AUBIGNÉ-SUR-LAYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie d'AUBIGNÉ-SUR-LAYON.

Fait à SAUMUR, le 30 avril 2015


Jean-Yves LALLART





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N°2015 - 001

ARRÊTÉ

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport de marchandises

Le Préfet

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1,
VU le code de la route, notamment son article R 411-18,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François Burdeyron, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015,
VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5,
VU la demande des représentants de la nutrition animale, AINACO et NUTRINOE, et de la profession agricole, FRSE Bretagne et Pays-de-la-Loire, en date du 13 mars 2015, afin d'être autorisés pour livrer les aliments pour animaux à circuler les 8 et 14 mai 2015, ainsi que les 11 et 25 juillet, 8 et 22 août 2015,

Considérant que la succession de journées d'interdiction à la circulation au cours du mois de mai et en période estivale pose des problèmes au secteur de l'alimentation animale pour procéder à la livraison d'aliments composés dans les élevages,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux liés aux difficultés d'approvisionnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R Ê T É

Article 1 :

Les déplacements en charge et en retour à vide des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, sont autorisés, par dérogation exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe I, de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- le vendredi 8 mai 2015 de 00h à 22h,
- le jeudi 14 mai 2015 de 00h à 22h,
- les samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août 2015 de 7h à 19h,

Article 2 :

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le - 4 MAI 2015

Le Préfet,


François BURDEYRON



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2015-007

ARRÊTÉ 2015

Arrêté réglementant la circulation sur A11 et A87 Rode Est d'Angers lors des travaux de mise en place d'un pré-séquençage (pose de panneaux de pré-signalisation pivotants) avec fermeture de l'A11 et de bretelles de l'échangeur de Gâtignolle (14).

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 20 mars 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 10 avril 2015,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 25 mars 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer l'autoroute A11 en direction de Paris au niveau de l'échangeur de Gâtignolle ainsi qu'une bretelle de cet échangeur, pour permettre la réalisation de travaux de mise en place d'un pré-séquençage sur l'autoroute A11, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de travaux de mise en place d'un pré-séquençage (pose de panneaux de pré-signalisation pivotants) sur l'autoroute A11 entre l'échangeur de Gâtignolle (n°14) et l'aire des Portes d'Angers dans le sens 2 (Angers/Paris), qui seront réalisés les nuits du **lundi 27 avril au mardi 28 avril 2015 et du mardi 12 mai au mercredi 13 mai 2015 de 21h à 5h30**, les sections suivantes seront fermées à la circulation :

- l'autoroute A11 en direction de Paris au niveau de l'échangeur de Gâtignolle (n°14) avec mise en place d'une sortie obligatoire en direction de l'A87 REA,
- la bretelle de l'A87 REA vers l'A11 en direction de Paris, de l'échangeur de Gâtignolle (n°14).

Article 2

Pendant les travaux des itinéraires de déviation seront mis en place par la société « Autoroutes du Sud de la France » selon les plans et schémas joints au dossier d'exploitation susvisé.

L'ensemble des signalisations sur autoroute sera mis en place et entretenu conjointement par les sociétés « Autoroutes du Sud de la France » et Cofiroute, conformément à la législation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les mesures de fermeture seront reportées à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La date et l'horaire de mise en place de ces mesures de fermeture seront confirmés par télécopie, aux différents gestionnaires du réseau parallèle concernés et services de secours 3 jours avant sa mise en place effective et un rappel sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

Pendant toute la durée des travaux, par dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter-distance avec un autre chantier sur les autoroutes A11 et A87REA, pourra momentanément être réduite à 0 km au lieu de 20 km selon les besoins d'exploitation.

Article 6

L'information des usagers sera assurée conjointement par les sociétés « Autoroute du Sud de la France » et Cofiroute à l'aide des panneaux à messages variables sur leur réseau respectif et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
Le Maire d'Angers,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
Le Directeur de la société Cofiroute,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, **22 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise


Denis BALCON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRCC/TICSR 2015-009

Arrêté réglementant la circulation sur A11 lors des travaux de dépose et pose de panneaux à messages variables entre les échangeurs n°13 (Pellouailles Les Vignes) et 14 (Gatignolle).

Arrêté n° :

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SC/n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU la circulaire n° 06-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier

- VU la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 14 avril 2015,
- VU l'avis de la commune de Pellouailles les Vignes en date du 17 avril 2015, et l'arrêté de la commune en date du 27 avril 2015 qui permet la levée provisoire de l'interdiction de traversée de Pellouailles Les Vignes par les poids lourds de plus de 7 t 5 sur la RD 323,
- VU l'avis de la commune de Saint-Sylvain d'Anjou en date du 04/05/2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 28 avril 2015

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements d'exploitation entre les échangeurs n°13 (Pellouailles les Vignes) et 14 (Gatignolle).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la pose d'équipements d'exploitation (PMV) au PK 255 sens Le Mans – Angers sur l'autoroute A11, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 4 mai 2015 à 20h30 au mardi 5 mai 2015 à 6h00,

L'autoroute A11 entre les échangeurs n°13 (Pellouailles les Vignes) et n°14 (Gatignolle) dans le sens I Le Mans-Angers, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la RD 323 direction Angers jusqu'à l'échangeur n°15 Parc des Expositions de l'Autoroute A87 où les directions Nantes et Cholet seront retrouvées.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concedé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Départemental de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Sylvain d'Anjou, au Maire de la commune de Pellouailles Les Vignes, au Maire de la commune de Villevêque.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 04 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise
Sécurité Routière.



Martine BENOIST-DE BERNON



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de
coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de
la police,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans
le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de
défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour
l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,
Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de
l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au
fonctionnement des centres d'information routière,
Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les
missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière
d'hygiène et de sécurité,
Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation
routière et au traitement des situations de crise,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité et l'Officier en chef du cabinet placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfetures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfetures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfetures maritimes et des préfetures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonales et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfetures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois codirecteurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

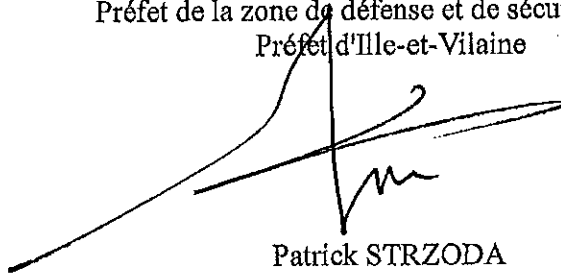
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **30 AVR. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke that curves upwards and then downwards, followed by a smaller, more intricate scribble.

Patrick STRZODA

II - AUTRES



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick PELLOQUET, gérant de la société coopérative TRPL, 9 rue de Saint Melaine – 49 300 Cholet, le 27 avril 2015,

DECIDE

La Société Coopérative
Théâtre Régional des Pays de Loire
9 rue de Saint Melaine
49 300 CHOLET

SIRET 072 200 868 000 72

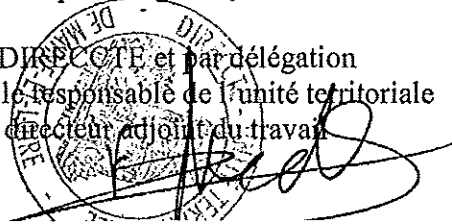
Code APE : 9001 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 30 avril 2015

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail





PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Marie-Fan GIRAUDON, gérante de la SCOP CAP SAVOIR, 23 rue Coubard – 49 300 Cholet, le 07 avril 2015,

DECIDE

La SCOP CAP SAVOIR
23 rue Coubard
49 300 CHOLET

SIRET 405 193 764 000 33

Code NAF : 8559 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 30 avril 2015

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECTEUR et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal VIAU, gérant de la coopérative Coup De Pouce 49, 458 bis rue Saint Léonard – 49 000 Angers, le 18 février 2015,

DECIDE

Coopérative Coup de Pouce 49
458 bis rue Saint Léonard
49 000 ANGERS

SIRET 490 314 887 000 38

Code NAF : 7122 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 29 avril 2015

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECTEUR et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail

Fabrice PRÉDOUR

